

Rétroactions et propositions aux règlements de la loi 98



Au : Ministère de l'Éducation

Envoi par courriel

C.C. : Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce — Ministre de l'Éducation
Honorable Caroline Mulroney — Ministre des Affaires francophones
Kate Manson-Smith – Sous-ministre à l'Éducation
Didier Pomerleau - Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française

Date : Le 2 novembre 2023

Référence : Numéro de projet : 23 — EDU013

Objet : *Nouveau règlement : évaluation du rendement de la directrice ou du directeur de l'éducation pris en vertu de la Loi sur l'éducation*

Remerciements :

L'AFOCSC remercie le ministère de l'Éducation de la possibilité de présenter sa réflexion en lien avec la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves — Nouveau règlement : évaluation du rendement de la directrice ou du directeur de l'éducation pris en vertu de la Loi sur l'éducation* — Veuillez noter que ce document est disponible en version anglaise à la suite du présent exposé. **English version follows.**

Résumé du projet :

Les modifications apportées à la Loi sur l'éducation par la Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves (la Loi) ont reçu la sanction royale le 8 juin 2023. Un aspect important de ces modifications est d'assurer une gouvernance et un leadership efficaces dans l'ensemble des conseils scolaires afin de mener à bien les priorités provinciales en matière d'éducation, où les directrices et directeurs de l'éducation jouent un rôle clé en tant que qu'agentes et agents d'éducation en chef dans les conseils scolaires financés par les fonds publics de l'Ontario.

Pour appuyer une telle intention, un nouveau règlement pourrait être proposé afin d'établir des exigences cohérentes et un processus normalisé permettant aux conseillères et conseillers scolaires de suivre et d'évaluer le rendement de la directrice ou du directeur de l'éducation, notamment les progrès réalisés par rapport aux priorités

provinciales en éducation en matière de rendement des élèves, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/23 :

1. Atteinte des résultats de l'apprentissage dans les compétences scolaires de base
2. Préparation des élèves à la réussite
3. Engagement des élèves et bien-être des élèves

Le ministère de l'Éducation invite les intervenants à formuler des commentaires sur les éléments clés d'un processus normalisé et de normes obligatoires en matière d'évaluation du rendement des directrices et directeurs de l'éducation, comme le prévoit l'article 287.4 de la Loi sur l'éducation. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Cycle d'évaluation
- Critères d'évaluation
- Méthodologie
- Soutien à un processus d'évaluation complet et efficace, y compris le recours à des services professionnels externes
- Système de cotation
- Procédure en cas d'évaluation insatisfaisante
- Rapports/responsabilité

Réflexion :

Depuis 2001, la *Loi sur l'éducation* contient une partie XI.1 intitulée « Évaluation du rendement des directeurs d'école, des directeurs adjoints et des agents de supervision »¹. La *Loi de 2023* adoptée plus tôt cette année vient modifier cette partie en ajoutant les directeurs de l'éducation aux directeurs d'école, directeurs adjoints et agents de supervision sujets à cette partie XI.1 prévoyant l'évaluation de leur rendement². Cette modification n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour³.

Essentiellement, la partie XI.1 de la *Loi sur l'éducation* sur l'évaluation du rendement de certains membres du personnel confère des pouvoirs règlementaires au gouvernement pour décider de la procédure et du contenu de cette évaluation de rendement.

¹ Arts 287.2 à 287.7 de la *Loi sur l'éducation*, [LRO 1990 c E.2](#), ci-après « *Loi sur l'éducation* »

² *Loi de 2023*, arts 28 à 32.

³ *Loi de 2023*, art 35 (2).

Ce pouvoir réglementaire a par ailleurs été exercé en ce qui concerne les directeurs d'écoles et les directeurs adjoints : le règlement existant s'intitule *Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints*⁴.

En somme, le changement qui sera apporté par la *Loi de 2023* est l'ajout des « directeurs de l'éducation » aux directeurs d'école, directeurs adjoints et agents de supervision assujettis à la partie XI.1 de la *Loi sur l'éducation* qui prévoit le pouvoir réglementaire du gouvernement quant à l'évaluation de leur rendement⁵.

Ce changement à la *Loi sur l'éducation* n'aura aucun effet tant que le règlement applicable à l'évaluation du rendement des directeurs de l'éducation ne sera pas adopté. Ce futur règlement est le projet de règlement 23-EDU013.

Analyse du projet de règlement 23-EDU013⁶

Le résumé du projet de règlement 23-EDU013 disponible en ligne nous informe de deux éléments :

- a) Le processus permettra aux conseillères et conseillers scolaires de suivre et d'évaluer le rendement du directeur de l'éducation.
- b) Un des éléments sur lesquels le rendement sera évalué sera les progrès réalisés par rapport aux trois priorités provinciales en matière de rendement des élèves énoncées dans un règlement adopté récemment⁷.

À part ces deux éléments, le résumé de projet de règlement n'offre aucune information additionnelle à celles contenues à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi de 2023* sur la façon dont le gouvernement a l'intention d'exercer son pouvoir réglementaire. En effet, il est possible de lire au résumé :

Le ministère de l'Éducation invite les intervenants à formuler des commentaires sur les éléments clés d'un processus normalisé et de normes obligatoires en matière d'évaluation du rendement des directrices et

⁴ *Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints*, Règlement de l'Ontario [234/10](#).

⁵ *Loi de 2023*, arts 28 à 32.

⁶ Le Registre de la réglementation de l'Ontario, *Nouveau règlement : évaluation du rendement de la directrice ou du directeur de l'éducation pris en vertu de la Loi sur l'éducation* ([en ligne](#)).

⁷ *Priorités provinciales en éducation — rendement des élèves*, [Règlement de l'Ontario](#) Les trois priorités provinciales sont les suivantes : l'atteinte des résultats de l'apprentissage dans les compétences scolaires de base, la préparation des élèves à la réussite et l'engagement des élèves et leur bien-être.

directeurs de l'éducation, comme le prévoit l'article 287.4 de la *Loi sur l'éducation*. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Cycle d'évaluation
- Critères d'évaluation
- Méthodologie
- Soutien à un processus d'évaluation complet et efficace, y compris le recours à des services professionnels externes
- Système de cotation
- Procédure en cas d'évaluation insatisfaisante
- Rapports/responsabilité

Ce résumé réfère à l'article 287.4 de la *Loi sur l'éducation*. Cet article est celui prévoyant les pouvoirs réglementaires du gouvernement pour décider de la procédure et du contenu d'une évaluation de rendement. Il semble donc que la liste de points dans le résumé du projet de règlement soit un résumé des pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur l'éducation*. Ainsi, le résumé du projet de règlement résume l'étendue du pouvoir réglementaire du gouvernement, sans résumer la façon dont le gouvernement entend exercer son pouvoir.

Le résumé disponible en ligne ne permet pas d'identifier le contenu du futur règlement. Aucune information n'est partagée quant au processus envisagé pour évaluer le rendement des directeurs de l'éducation. Il est possible que le gouvernement ait l'intention d'adopter un règlement prévoyant une procédure d'évaluation nouvelle et distincte de celle existante pour les directeurs d'école et les directeurs adjoints (prévue au règlement *Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints*). Il est aussi possible que l'intention soit d'assujettir les directeurs de l'éducation au même processus d'évaluation de rendement.

Le résumé ne permet pas non plus d'identifier la personne qui procédera à l'évaluation de rendement. Est-ce que ce sera un représentant du conseil scolaire ou du ministère de l'Éducation ? Selon la Constitution, cette personne doit être du ressort de la table du conseil scolaire. En vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les conseils scolaires de langue française ont le pouvoir exclusif relatif à « la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration » des écoles de langue française (*Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 394–95).

Commentaires de l'AFOCSC :

Considérant les lacunes du résumé du projet de règlement, l'AFOCSC ne bénéficie pas de suffisamment d'information pour lui permettre de commenter de façon utile le projet de règlement.

Conséquemment, elle se contentera de réitérer les commentaires consignés à son mémoire daté du 9 mai 2023 qu'elle a déposé au Comité permanent de la politique sociale de l'Ontario qui étudiait le projet de loi 98 (projet de loi ayant mené à la *Loi de 2023*) :

Évaluation du rendement – Nous avons de grandes préoccupations liées à l'ajout des directeurs de l'Éducation à la liste des employés des conseils scolaires qui doivent faire l'objet d'une évaluation de rendement dont les modalités sont dictées par règlement du gouvernement.

- i. La direction générale d'un conseil scolaire est sous son contrôle exclusif en vertu de l'article 23 de la *Charte*. La Cour suprême du Canada est claire : les conseils scolaires de langue française ont le pouvoir exclusif relatif à « la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration » des écoles de langue française [renvoi à *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 394–95].
- ii. Dépendamment de la mesure dans laquelle l'évaluation du rendement sera déléguée aux conseils scolaires eux-mêmes [renvoi à l'article 287.4 (2) de la *Loi sur l'éducation*], cette partie du projet de loi 98 pourrait se révéler en contravention des prescriptions de la *Charte* en ce qui a trait aux conseils scolaires membres de l'AFOCSC.
- iii. Le processus d'évaluation de la direction de l'éducation doit être géré uniquement par l'employeur, soit les tables des conseillers et conseillères scolaires, car il s'agit d'une responsabilité inhérente de l'employeur.
- iv. En somme, l'AFOCSC s'oppose à ce que les directeurs de l'Éducation fassent l'objet d'une évaluation de rendement dont la mesure est dictée par le gouvernement plutôt que par les conseillers et conseillères scolaires.

Recommandation :

Considérant les raisons citées plus haut, et en raison du fait que les conseils scolaires ont présentement des processus solides d'évaluation de rendement pour la direction de l'éducation qui tiennent compte de leurs particularités, l'AFOCSC est d'avis que seule « l'obligation même d'avoir un processus d'évaluation en place » devrait être dictée par le règlement et non les paramètres, objectifs et détails liés à ce processus.

Questions à explorer :

1. Les associations, comme l'AFOCSC, jouent un rôle important dans la formation de leurs membres, pourquoi ne pas favoriser une approche éducative des tables de conseils en favorisant un partage des bonnes pratiques et l'établissement de critères minimaux standard proposée et adopté par les membres ?
2. Les critères, standards minimaux ou cibles mesurables, visés, par le ministère ou le ministre peuvent et devraient faire partie des objectifs stratégiques à long terme de chaque conseil et de l'évaluation du rendement des conseils scolaires. Est-ce que ces objectifs peuvent être partagés en temps opportun pour faciliter, la mise en œuvre et leurs intégrations au processus d'évaluation ?

Nous demeurons à votre disposition pour discuter des propositions de ce document, nous consulter sur les meilleures approches et répondre aux questions qui pourraient en découler.

Sincèrement,



Johanne Lacombe – Présidente
AFOCSC



Yves Lévesque - Directeur général,
AFOCSC

Célébrant son 25e anniversaire, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 76 000 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient plus de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaillent assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

TO: Ministry of Education By email

C.C.: Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce – Minister of Education
Honorable Caroline Mulroney – Minister of Francophone Affairs
Kate Manson-Smith – Sous-ministre à l'Éducation
Didier Pomerleau - Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française

Date: November 2nd, 2023
Reference: Project number: 23 — EDU013

Object: The Better Schools and Student Outcomes Act, 2023 - The Education Act New Regulation: **Director of Education Performance Appraisal**

Acknowledgements:

L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques - AFOCSC wishes to thank the Ministry of Education for the opportunity to present its thoughts in relation to the Better Schools and Student Outcomes Act, 2023 - The Education Act New Regulation: Director of Education Performance Appraisal.

Summary of Proposal:

Changes made to the Education Act by the Better Schools and Student Outcomes Act, 2023 (the Act) received Royal Assent on June 8, 2023. A key element of the changes is to ensure effective governance and leadership across all school boards for the successful delivery of provincial education priorities, which Directors of Education play a key part in as the Chief Education Officer in Ontario's publicly funded school boards.

To support this intent, a new regulation may be proposed that would establish consistent requirements and a standardized process for Boards of Trustees to monitor and evaluate the performance of the Director of Education, including progress on the provincial education priorities for student achievement as set out in Ontario Regulation 224/23:

1. Achievement of Learning Outcomes in Core Academic Skills
2. Preparation of Students for Future Success
3. Student Engagement & Well-Being

The Ministry of Education invites input from stakeholders on the key elements of a standardized process and mandatory standards for the Director of Education Performance Appraisal, as provided for in section 287.4 of the Education Act. This includes but is not limited to the following:

- Evaluation cycle
- Evaluation criteria
- Methodology
- Supports for a comprehensive and effective appraisal process including the use of external professional services
- Rating system
- Process following an unsatisfactory rating
- Reporting/accountability

Reflections:

Since 2001, the Education Act has contained Part XI.1 entitled “Performance evaluation of school principals, vice-principals and supervisory agents”. The 2023 Act adopted earlier this year amends this part by adding directors of education to school principals, vice-principals, and supervisory officers subject to this part XI.1 providing for the evaluation of their performance. This modification has not yet entered into force to date.

Essentially, Part XI.1 of the Education Act on the performance evaluation of certain staff members confers regulatory powers to the government to decide on the procedure and content of this performance evaluation.

This regulatory power has been exercised with regard to school principals and vice-principals: the existing regulation is entitled Performance Evaluation of School Principals and Vice-Principals.

In short, the change that will be made by the 2023 Act is the addition of “directors of education” to the school principals, vice-principals, and supervisory officers subject to Part XI.1 of the Education Act. education which provides for the regulatory power of the government regarding the evaluation of their performance.

This change to the Education Act will have no effect until the regulation applicable to the performance evaluation of directors of education is adopted. This future regulation is draft regulation 23-EDU013.

Analysis of draft regulation 23-EDU013:

The summary of draft regulation 23-EDU013 available online informs us of two elements:

- a. The process will allow school trustees to monitor and evaluate the performance of the director of education.
- b. One of the elements on which performance will be assessed will be progress made against the three provincial priorities for student achievement set out in a recently adopted regulation.

Other than these two elements, the summary of proposed regulations does not provide any additional information to that contained in the Education Act and the 2023 Act on how the government intends to exercise its regulatory power. Indeed, it is possible to read in the summary:

The Ministry of Education invites comments on key elements of a standardized process and mandatory standards for the performance evaluation of directors of education, as provided for in section 287.4 of the Education Act. These elements include, but are not limited to, the following:

- Evaluation cycle
- Evaluation criteria
- Methodology
- Supports for a comprehensive and effective appraisal process including the use of external professional services
- Rating system
- Process following an unsatisfactory rating
- Reporting/accountability

This summary refers to section 287.4 of the Education Act. This article is the one providing for the regulatory powers of the government to decide on the procedure and content of a performance evaluation. It therefore appears that the list of points in the summary of the draft regulation is a summary of the regulatory powers provided for in the Education Act. Thus, the summary of the draft regulation summarizes the extent of the government's regulatory power, without summarizing how the government intends to exercise its power.

The summary available online does not make it possible to identify the content of the future regulation. No information is shared regarding the process planned to evaluate the performance of directors of education. It is possible that the government intends to adopt a regulation providing for a new evaluation procedure distinct from the existing one for school principals and assistant principals (provided for in the Regulation Performance

evaluation of school principals and deputy directors). It is also possible that the intention is to subject directors of education to the same performance evaluation process.

The summary also does not identify the person who will carry out the performance evaluation. Will it be a representative from the school board or the Ministry of Education?

According to the Constitution, this person must be within the purview of the school board table. Under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, French-language school boards have exclusive power relating to “the appointment and direction of persons responsible for the administration” of French-language schools (Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342, 394–95).

Comments:

Considering the shortcomings in the summary of the draft regulation, AFOCSC does not have sufficient information to allow it to comment usefully on the draft regulation.

Consequently, we will simply reiterate the comments recorded in the brief dated May 9, 2023, which we submitted to the Ontario Standing Committee on Social Policy, which was studying Bill 98 (the bill that led to the Act of 2023):

Performance evaluation – We have major concerns related to the addition of Directors of Education to the list of school board employees who must be subject to a performance evaluation, the terms of which are dictated by government regulation:

- I. The general management of a school board is under its exclusive control under section 23 of the Charter. The Supreme Court of Canada is clear: French-language school boards have exclusive power relating to “the appointment and direction of persons responsible for the administration” of French-language schools [reference to Mahé v Alberta, [1990] 1 RCS 342, 394–95].
- II. Depending on the extent to which performance evaluation will be delegated to the school boards themselves [reference to section 287.4 (2) of the Education Act], this part of Bill 98 could prove to be in contravention of the requirements of the Charter with regard to AFOCSC member school boards.
- III. The education director's evaluation process must be managed solely by the employer, i.e., the school Trustees' tables, because it is an inherent responsibility of the employer.

- IV. In short, AFOCSC is opposed to directors of Education being subject to a performance evaluation whose measurement is dictated by the government rather than by school Trustees.

Recommendation:

Considering the reasons cited above, and due to the fact that school boards currently have solid Performance Evaluation Appraisal processes for Education Directors that take into account their particularities, AFOCSC is of the opinion that only the very “obligation to have a Performance Evaluation Appraisal process in place” should be dictated by the regulation and not the parameters, objective and details related to this process.

Need for further exploration:

1. Associations, like the AFOCSC, play an important role in the training of their members, why not encourage an educational approach to educate tables by promoting the sharing of good practices and the establishment of minimum standard criteria to be proposed and adopted by members?
2. The minimum criteria, standards or measurable targets, sought by the ministry or the minister can and should be part of the long-term strategic objectives of each board and the evaluation of school board performance. Could these objectives be shared in a timely manner to facilitate implementation and their integration into the evaluation process?

We remain at your disposition to discuss the proposals in this document, to consult with us on the best approaches and to answer any questions that may arise.

Sincerely,



Johanne Lacombe – Chair
AFOCSC



Yves Lévesque – Executive Director
AFOCSC

Celebrating its 25th anniversary, the Association franco-Ontarienne des conseils scolaires catholiques – AFOCSC, is the voice of Ontario's eight French-language Catholic school boards and for the Consortium Centre Jules-Léger, serving more than 76,000 Franco-Ontarian students, across the province. Our school boards employ more than 11,000 support and teaching staff who work diligently in nearly 300 schools to provide the best Education possible in our unique French-language Catholic school system.